
Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ)

du 11.02.2009 (état 01.01.2018)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 122 alinéa 2 et 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale;

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 42 alinéa 1 et 60 et suivants de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Objet de la loi

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de définir:

- a) l'organisation des autorités judiciaires et du ministère public;
- b) les attributions du Tribunal cantonal et du ministère public dans l'organisation interne des autorités judiciaires et de poursuite pénale;
- c) les conditions d'exercice des fonctions de juge et de procureur.

Art. 2 Compétences des autorités judiciaires et du ministère public

¹ Les compétences des autorités judiciaires et du ministère public sont définies par la législation spéciale, en particulier par:

- a) le droit judiciaire fédéral;
- b) les lois d'application du droit judiciaire fédéral;
- c) la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

* Tableaux des modifications à la fin du document

173.1

Art. 3 Compétence des autorités administratives

¹ La compétence des autorités administratives pour l'administration de la justice civile, de la justice pénale, de la justice administrative et des assurances sociales est réservée.

Art. 4 Egalité entre hommes et femmes

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

2 Organisation judiciaire - Généralités

2.1 Administration de la justice

Art. 5 Administration de la justice en matière civile

¹ La justice civile est rendue par:

- a) les juges de commune;
- b) les tribunaux de district;
- c) le Tribunal cantonal.

² Demeurent réservées les attributions:

- a) du tribunal du travail et de la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, dont l'organisation est arrêtée par la loi cantonale sur le travail;
- b) de la commission de conciliation en matière de baux, dont l'organisation est arrêtée par la loi d'application du code civil suisse;
- c) de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 6 Administration de la justice en matière pénale

¹ La justice pénale est rendue par:

- a) * ...
- b) les tribunaux de district;
- c) les tribunaux d'arrondissement;
- d) le tribunal des mesures de contrainte;
- e) le tribunal de l'application des peines et mesures;

- f) les juges des mineurs et le tribunal des mineurs;
- g) le Tribunal cantonal,

avec la collaboration de la police judiciaire et du service cantonal de la jeunesse.

² Les compétences du ministère public, du tribunal de police et des autres autorités administratives sont réservées. *

Art. 6a * Tribunal de police

¹ Le tribunal de police est une autorité pénale administrative communale composée de trois membres.

² Le tribunal de police peut compter au plus un membre du conseil municipal.

³ Le conseil municipal:

- a) nomme les membres du tribunal de police pour une période administrative de quatre ans;
- b) désigne son président;
- c) nomme un ou plusieurs suppléants en cas de récusation ou d'empêchement.

⁴ Le président ou un membre du tribunal de police désigné par son président peut statuer comme juge unique:

- a) si le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont suffisamment établis, et qu'une amende de 500 francs au plus paraît appropriée pour sanctionner la contravention;
- b) en cas de dénonciation manifestement infondée;
- c) en cas d'irrecevabilité manifeste;
- d) lorsque l'affaire devient sans objet;
- e) lorsqu'une législation spéciale le prévoit.

⁵ Le tribunal de police, son président ou un membre statuant comme juge unique peuvent se faire assister d'un greffier, titulaire d'un titre universitaire en droit, qui dispose d'une voix consultative.

⁶ Les communes peuvent convenir de constituer un tribunal de police intercommunal dans l'une des formes prévues par la loi sur les communes.

173.1

Art. 7 Administration de la justice en matière de droit public

¹ La justice administrative est exercée par:

- a) le Tribunal cantonal;
- b) les commissions spéciales de recours.

² La justice en matière d'assurances sociales est exercée par le Tribunal cantonal. Si une cour du Tribunal cantonal a été saisie comme juridiction de première instance dans une matière qui ne relève pas de l'article 86 alinéa 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, un recours peut être formé, selon les règles de la procédure administrative, auprès d'une autre cour du Tribunal cantonal.

2.2 Autorités judiciaires

Art. 8 Juge de commune

¹ Il y a, par commune, un juge et un vice-juge. Toutefois, deux ou plusieurs communes peuvent avoir le même juge et/ou vice-juge.

² Le mode de nomination est fixé par la Constitution cantonale et par la loi sur les droits politiques.

³ Les juges et les vice-juges sont assermentés par le juge de district du siège dont ils relèvent, qui en est l'autorité de surveillance.

⁴ Si le juge de commune et le vice-juge sont empêchés ou récusés, ils sont remplacés par le juge de commune et le vice-juge désignés par le juge de district.

⁵ Le juge de commune doit se faire assister d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit requis par lui et qui dispose d'une voix consultative.

⁶ L'autorité de surveillance des juges de commune veille à coordonner leur formation, notamment par voie de circulaires et de directives ainsi que, selon les besoins, par l'aménagement de conférences.

Art. 9 * ...

Art. 10 Tribunaux de district

¹ Il y a neuf tribunaux de district, dont le siège est fixé comme il suit:

- a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
- b) à Viège, pour le district de Viège;

- c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental;
- d) à Sierre, pour le district de Sierre;
- e) à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey;
- f) à Sion, pour le district de Sion;
- g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de St-Maurice;
- h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont;
- i) à Monthey, pour le district de Monthey.

² Il y a dans chaque tribunal un ou plusieurs juges de district.

³ Les juges de district ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'empêchement, de surcharge de travail ou de récusation. Dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office.

⁴ Les juges de district et leurs suppléants sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal pour la durée de la législature.

Art. 11 Tribunaux d'arrondissement

¹ Il y a trois tribunaux d'arrondissement:

- a) le tribunal du premier arrondissement, pour les districts du Haut-Vallais: Conches, Rarogne oriental et occidental, Brigue, Viège et Loèche;
- b) le tribunal du deuxième arrondissement, pour les districts du Valais central: Sierre, Sion, Hérens et Conthey;
- c) le tribunal du troisième arrondissement, pour les districts du Bas-Vallais: Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

² Le tribunal d'arrondissement est formé du juge de district du for de l'infraction qui préside et des deux autres juges de district du même arrondissement, venant en principe de districts différents.

³ Il se réunit, en règle générale, au siège du président.

Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte - Tribunal de l'application des peines et mesures

¹ Le tribunal des mesures de contrainte est un tribunal centralisé de première instance, composé de plusieurs juges, et dont le siège est à Sion. Il statue dans la composition du juge unique. Le juge des mesures de contrainte peut être saisi en permanence; il peut tenir séance en tout lieu qui lui paraît opportun.

173.1

² Le tribunal de l'application des peines et mesures est un tribunal centralisé de première instance, composé de plusieurs juges, et dont le siège est à Sion. Il statue dans la composition du juge unique, sauf disposition contraire de la loi. *

³ Le juge des mesures de contrainte et le juge de l'application des peines et mesures peuvent être affectés à un autre tribunal ou au traitement d'autres affaires déterminées (art. 15 al. 2).

⁴ Le tribunal des mesures de contrainte et le tribunal de l'application des peines et mesures sont réunis en une seule structure administrative. Un même magistrat peut exercer les deux fonctions. Pour le surplus, le Tribunal cantonal fixe dans un règlement l'organisation interne.

Art. 13 Tribunal des mineurs

¹ La juridiction des mineurs se compose de juges, de juges suppléants et d'assesseurs.

² Les juges des mineurs, les juges suppléants et les assesseurs sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal pour la durée de la législature.

³ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur la juridiction des mineurs, fixe son siège administratif et en désigne le doyen.

⁴ La réglementation traitant de la récusation du juge pénal de première instance s'applique à la récusation d'un juge des mineurs et d'un assesseur. Toutefois, le juge des mineurs qui a mené l'instruction doit, sur demande et dans les conditions prévues par la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, se récuser lors du jugement. Les juges suppléants remplacent les juges des mineurs en cas d'empêchement, de récusation ou de surcharge. Le Tribunal cantonal décide si cette dernière condition est remplie et fixe dans un règlement les attributions des juges suppléants. *

⁵ Le tribunal siège à trois membres, soit le juge des mineurs fonctionnant comme président et deux assesseurs. Le président fixe la composition du tribunal pour chaque affaire. *

Art. 14 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est la juridiction suprême du canton.

² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants, en tenant compte de l'équilibre linguistique.

³ Il élit et assermente les juges cantonaux et les juges cantonaux suppléants pour la durée de la législature.

⁴ Le Tribunal cantonal a son siège à Sion.

3 Organisation des autorités judiciaires de première instance

Art. 15 Juges et juges suppléants de première instance

¹ Le Tribunal cantonal arrête le nombre de juges engagés auprès des tribunaux de district, du tribunal des mineurs, du tribunal des mesures de contrainte et du tribunal de l'application des peines et mesures.

² Le Tribunal cantonal peut en outre:

- a) affecter un ou plusieurs juges dans plusieurs tribunaux;
- b) affecter un ou plusieurs juges, à plein temps ou à temps partiel, au traitement d'affaires déterminées.

³ Les décisions du Tribunal cantonal en matière d'organisation judiciaire sont publiées dans le Bulletin officiel.

⁴ Pour le surplus, le Tribunal cantonal fixe dans un règlement l'organisation interne des tribunaux de district, du tribunal des mineurs, du tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures.

Art. 16 Juge extraordinaire

¹ En cas d'empêchement ou de récusation, ou s'il existe un autre motif important, le Tribunal cantonal peut nommer, pour traiter d'une cause, un juge de district, un juge des mineurs, un juge des mesures de contrainte ou un juge de l'application des peines et mesures extraordinaire choisi hors du corps judiciaire. Dans ce cas, le juge extraordinaire doit satisfaire aux conditions de l'article 27.

Art. 17 Greffiers

¹ Le Tribunal cantonal nomme les greffiers. Il requiert le préavis du doyen d'un tribunal de district ou du tribunal des mineurs, du tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures, pour les greffiers qui les assistent.

² L'affectation et le cahier des charges des greffiers relèvent du Tribunal cantonal.

173.1

³ Sauf en matière pénale, le tribunal peut siéger valablement sans l'assistance d'un greffier.

⁴ Un greffier peut suppléer un juge de district, un juge des mineurs, un juge des mesures de contrainte et un juge de l'application des peines et mesures. Il ne peut toutefois siéger au tribunal d'arrondissement avec le juge dont il est le greffier.

⁵ Les obligations des greffiers sont définies par la présente loi et ses dispositions d'exécution, dans les lois de procédure ainsi que dans les autres dispositions du droit judiciaire. Toutefois, et sous réserve du droit fédéral, la tenue du procès-verbal des séances d'instruction doit, en règle générale, être assumée par le personnel administratif sous la responsabilité du président du tribunal. Exceptionnellement, il peut être fait usage de moyens techniques d'enregistrement et de reproduction, selon règlement à édicter par le Tribunal cantonal.

Art. 18 Unités juristes

¹ Sur proposition du Tribunal cantonal et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe un nombre maximal d'unités juristes en arrêtant, par voie de décision, le nombre de juges de première instance et de greffiers de l'ensemble des tribunaux.

² Dans les limites du nombre maximal d'unités juristes et du budget, le Tribunal cantonal peut réduire le nombre de greffiers et augmenter proportionnellement le nombre de juges de première instance, puis décider de leur affectation conformément à l'article 15.

³ L'article 41 alinéa 2 demeure réservé.

4 Organisation du Tribunal cantonal

Art. 19 Autorité collégiale

¹ Pour l'administration de la justice, et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, le Tribunal cantonal est composé de cours civiles, pénales, de droit public, des assurances sociales, et de sections ou chambres. Le nombre de juges par cour, section ou chambre ainsi que leurs attributions sont fixés dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans ou dans la législation spéciale.

² Dans tous les cas où la loi n'exige pas expressément des délibérations orales, les causes peuvent être jugées par voie de circulation sur la base du rapport et du dossier, sauf si un juge demande la délibération. Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Chacun des juges doit apposer sa signature sur le rapport.

³ Lorsqu'une cour entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre cour ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre cour ou du tribunal. Cette décision est prise sans débat et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

Art. 20 Juridiction du juge unique

¹ Le président d'un tribunal collégial ou un juge délégué peut, sans débat ni échange d'écritures, statuer comme juge unique:

- a) lorsqu'une affaire devient sans objet;
- b) en cas d'irrecevabilité manifeste;
- c) en cas de conclusions manifestement infondées.

² Le président d'un tribunal collégial ou un juge délégué est compétent pour instruire les recours relevant du Tribunal cantonal.

³ La loi peut attribuer une compétence pour statuer à un juge cantonal unique.

Art. 21 Organisation en cas d'empêchement ou de récusation

¹ Si, par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres et de ses suppléants, le Tribunal cantonal est incomplet, il se complète lui-même en faisant appel à un ou plusieurs juges de première instance ou à un ou plusieurs de leurs suppléants.

² Une demande de récusation formée contre tous les membres ordinaires du Tribunal cantonal est examinée par un tribunal extraordinaire composé de trois membres tirés au sort par le Conseil d'Etat parmi les juges cantonaux suppléants et les juges de première instance. Au besoin, le Conseil d'Etat fait appel à d'autres juges; dans ce cas, ces derniers doivent satisfaire aux exigences de l'article 27. Si la récusation est fondée, le tribunal extraordinaire connaît de la cause.

173.1

³ En cas de recours contre une décision statuant sur la demande de récusation, la procédure suivante est applicable:

- a) le recours, adressé au Conseil d'Etat, est régi, selon la matière entrant en considération, par les règles de la procédure civile, pénale ou administrative;
- b) le Conseil d'Etat procède à la désignation d'un second tribunal extraordinaire en appliquant l'alinéa 2 par analogie.

Art. 22 Tribunal supérieur - Cas particuliers

¹ Si, devant une juridiction de recours en dernière instance cantonale ou devant une juridiction cantonale devant statuer en unique instance, une décision incidente ou une ordonnance d'instruction doit être rendue, la procédure suivante est applicable:

- a) un juge de cette juridiction statue;
- b) un recours, selon les règles de la procédure civile, pénale ou administrative, peut être formé devant un autre juge de la même juridiction.

5 Organisation du ministère public

Art. 23 Ministère public indépendant, hiérarchisé et décentralisé

¹ Il est institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant dans l'application du droit.

² Le ministère public cantonal comprend un office central dont le siège est à Sion, et trois offices régionaux dont le siège est respectivement à Viège, Sion et St-Maurice.

³ L'office central est dirigé par le procureur général, assisté d'un procureur général adjoint; chaque office régional est dirigé par un premier procureur sous réserve des compétences du procureur général.

⁴ Le Grand Conseil élit et assermente le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs, qui forment le bureau du ministère public. *

⁵ ... *

Art. 24 Contrôle - Surveillance

¹ Le secret de l'instruction est garanti.

² Le Conseil d'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur l'activité du ministère public.

³ Il peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

⁴ L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise au contrôle du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas lui donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou au dépôt de recours.

⁵ Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

⁶ La haute surveillance du Grand Conseil sur le ministère public demeure réservée.

Art. 25 Relations avec le Grand Conseil

¹ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du ministère public. Le rapport contient notamment des informations sur:

- a) l'organisation interne;
- b) les instructions de portée générale;
- c) le nombre et le type d'affaires closes et d'affaires pendantes, et la charge de travail des différentes unités;
- d) la durée de traitement des affaires;
- e) l'utilisation des ressources humaines, des moyens financiers et de l'infrastructure;
- f) le nombre et l'issue des recours déposés contre les ordonnances et les actes de procédure du ministère public.

² Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques, en particulier si ses instructions de portée générale en matière d'administration et de finances ne sont pas respectées.

³ Si l'indépendance du ministère public est menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Art. 26 Organisation interne

¹ Sur proposition du procureur général et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, par voie de décision, le nombre de procureurs et de substituts.

173.1

² Le bureau du ministère public:

- a) * nomme et assermente les procureurs et les substituts;
- b) nomme le personnel administratif;
- c) décide de l'affectation des procureurs, des substituts et du personnel administratif dans les offices.

³ Les décisions du bureau du ministère public en matière d'organisation sont publiées dans le Bulletin officiel.

Art. 26a * Procureur extraordinaire *

¹ En cas d'empêchement, ou s'il existe un autre motif important, le bureau du ministère public peut nommer et assermenter, pour traiter d'une cause, un procureur extraordinaire choisi hors du corps du ministère public du canton du Valais. Dans ce cas, le procureur extraordinaire doit satisfaire aux conditions de l'article 27. *

² En cas d'empêchement ou de récusation de tous les membres du bureau du ministère public, le procureur extraordinaire est élu et assermenté par le Grand Conseil. *

Art. 26b * Ministère public des mineurs

¹ Les tâches confiées au ministère public des mineurs par la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs sont de la compétence du ministère public ordinaire.

² Le bureau du ministère public peut affecter un ou plusieurs procureurs au traitement des affaires relevant de la juridiction pénale des mineurs.

6 Exercice des fonctions de juge ou procureur

Art. 27 Conditions d'éligibilité

¹ Pour être nommé juge cantonal, juge de district, juge des mineurs, juge des mesures de contrainte, juge de l'application des peines et mesures, procureur général, procureur général adjoint, premier procureur, procureur, substitut, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être titulaire du brevet d'avocat.

² Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante.

Art. 28 Election des juges cantonaux et des membres du bureau du ministère public *

¹ Le mode d'élection des juges cantonaux, des juges cantonaux suppléants et des membres du bureau du ministère public est fixé par le règlement du Grand Conseil. *

Art. 28a * Nomination et assermentation des procureurs et des substituts

¹ La procédure de nomination et d'assermentation des procureurs, des substituts et du procureur extraordinaire est fixée par le règlement du ministère public du canton du Valais.

Art. 29 Exigences de représentativité

¹ Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, et du ministère public.

² En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes.

Art. 30 Assermentation - Promesse solennelle

¹ Les membres des autorités judiciaires à assermenter, les membres du ministère public ainsi que les greffiers doivent prêter serment ou promettre solennellement de remplir leur fonction en toute conscience.

² S'ils entendent être assermentés, ils prêtent le serment suivant: "Je jure de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées, je le jure par le nom de Dieu comme je désire qu'il m'assiste à mon dernier jour."

³ S'ils entendent faire la promesse solennelle, ils prononcent les paroles suivantes: "Je promets solennellement de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées."

Art. 31 Statut des greffiers

¹ Sauf disposition contraire, la législation sur le personnel de l'Etat s'applique par analogie aux greffiers. *

Art. 32 Surveillance

¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les magistrats de l'ordre judiciaire, leurs suppléants, les greffiers et le personnel administratif. Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires en première instance et sur recours, conformément au règlement d'organisation des tribunaux valaisans.

² Le bureau du ministère public exerce de la même manière la surveillance sur les procureurs, les substituts et le personnel administratif. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions en matière disciplinaire prononcées à l'endroit d'un procureur.

Art. 33 Procédure disciplinaire

¹ Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes:

- a) la réprimande;
- b) l'amende jusqu'à 1'000 francs;
- c) la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;
- d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois;
- e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;
- f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
- g) le renvoi sans délai et, le cas échéant, sans indemnité.

² La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement et selon la conduite antérieure du magistrat ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

³ En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, l'autorité compétente peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement.

⁴ Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès la connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits.

Art. 34 Fin des fonctions de juge, procureur ou substitut

¹ Les juges, les juges suppléants, le procureur général, le procureur général adjoint, les premiers procureurs, les procureurs et les substituts peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité d'élection ou de nomination en respectant un préavis de six mois pour la fin d'un mois. La durée du préavis peut être abrégée avec l'accord de l'autorité compétente.

² L'autorité d'élection ou de nomination peut en tout temps mettre fin aux fonctions d'un magistrat pour de justes motifs.

Art. 34a * Liens d'intérêts

¹ En entrant en fonction et lors de toute modification, chaque magistrat de l'ordre judiciaire et du ministère public signale ses liens d'intérêts définis par règlement.

² Le secrétaire général des tribunaux valaisans établit un registre public des indications fournies par les magistrats de l'ordre judiciaire. Le procureur général en fait de même des indications fournies par les magistrats du ministère public. Ces registres sont publiés sur les sites officiels du pouvoir judiciaire et du ministère public.

Art. 35 Récusation

¹ Est compétent pour statuer sur une demande de récusation lorsque la requête est dirigée:

- a) contre un juge de commune: le vice-juge de commune ou un autre juge de commune désigné par le juge de district du siège dont il relève;
- b) contre un juge de première instance ou un juge de première instance suppléant: un autre juge de première instance ou un juge de première instance suppléant désigné par le président du Tribunal cantonal;
- c) contre un juge cantonal: le président du Tribunal cantonal;
- d) contre le président du Tribunal cantonal: le vice-président du Tribunal cantonal;
- e) contre le président et le vice-président du Tribunal cantonal: le juge cantonal doyen de fonction qui n'est pas concerné par le motif de récusation.

173.1

² La décision de récusation concernant un juge de commune ou un juge de première instance est sujette à recours auprès du président du Tribunal cantonal qui statue, selon la matière entrant en considération, conformément aux règles de la procédure civile, de la procédure pénale ou de la procédure administrative.

³ Demeurent réservés:

- a) l'article 59 du code de procédure pénale suisse lorsque la récusation est dirigée contre une autorité pénale;
- b) l'article 21 alinéas 2 et 3 de la présente loi lorsque la récusation est dirigée contre tous les membres du Tribunal cantonal;
- c) l'article 22 de la présente loi lorsque le recours est dirigé contre la décision de récusation concernant un juge cantonal, le président ou le vice-président du Tribunal cantonal.

⁴ Lorsque la récusation est dirigée contre tous les membres du tribunal de police, l'article 21 alinéas 2 et 3 s'applique par analogie.

7 Dispositions diverses, finales et transitoires

Art. 36 Secrétariat

¹ Le Tribunal cantonal dispose d'un secrétariat général qui lui apporte un appui administratif général, notamment en matière de personnel, de locaux, d'équipements, d'informatique, de comptabilité et de préparation du budget.

² Le Tribunal cantonal arrête dans un règlement l'organisation du secrétariat général et ses compétences.

³ Le ministère public dispose de son propre secrétariat.

Art. 37 Computation des délais

¹ Pour les délais légaux ou les délais fixés par une autorité au sens de la présente loi, sont considérés comme fériés:

- a) les jours fixés par le droit fédéral;
- b) les jours fixés par la loi cantonale sur le repos du dimanche et des jours de fête et par son règlement d'exécution;
- c) le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le 26 décembre.

Art. 38 Information

¹ Sous réserve des dispositions impératives du droit fédéral, les décisions et jugements importants pour la connaissance du droit des juridictions de première instance et du Tribunal cantonal sont publiés sur un site Internet géré par le Tribunal cantonal; ils sont en outre publiés dans la Revue valaisanne de jurisprudence.

² Le Tribunal cantonal prend les dispositions nécessaires pour protéger la sphère privée des justiciables et des tiers.

³ Il arrête dans un règlement les relations entre les tribunaux et les médias.

⁴ Le ministère public arrête dans un règlement ses relations avec les médias.

Art. 39 Crédits budgétaires

¹ Le Tribunal cantonal, respectivement le ministère public disposent des crédits qui leur sont alloués par le Grand Conseil pour l'administration de la justice.

² Les comptes sont soumis au contrôle de l'inspection des finances, dans la mesure que requiert la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.

Art. 40 Prestations des communes

¹ Le Conseil d'Etat arrête les prestations à fournir par les communes où siègent les autorités judiciaires et le ministère public, et éventuellement par les autres communes des districts ou des arrondissements intéressés.

Art. 41 Personnel administratif

¹ Le personnel administratif des tribunaux est nommé par le Tribunal cantonal; celui du ministère public par son bureau. Le personnel administratif est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Les juges de district, les juges des mineurs, les juges du tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures ainsi que les premiers procureurs proposent le personnel à nommer pour leur siège. *

² Dans le cadre du budget, le Tribunal cantonal peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de greffier ou de juge de première instance. De la même façon, le bureau du ministère public peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de procureur ou de substitut. *

173.1

Art. 42 Huissiers

¹ Le Tribunal cantonal, le ministère public, les tribunaux d'arrondissement et les juges de première instance peuvent être assistés par un ou plusieurs huissiers nommés pour la durée de la législature et assermentés par ces autorités.

² Le procès-verbal fait mention de la nomination et de l'assermentation.

³ Les nominations des huissiers sont rendues publiques par la voie du Bulletin officiel.

⁴ Sauf disposition contraire, la législation sur le personnel de l'Etat s'applique par analogie. *

Art. 43 Police

¹ Les autorités judiciaires et le ministère public peuvent requérir les services de la police.

Art. 44 Archives

¹ Le Tribunal cantonal fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives judiciaires.

² Le bureau du ministère public fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives du ministère public.

Art. 45 Règlements du Tribunal cantonal et du bureau du ministère public

¹ Le Tribunal cantonal arrête, par voie de règlement, les dispositions relatives à son organisation interne, à celle des tribunaux de district, du tribunal des mineurs, du tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures.

² Le bureau du ministère public arrête, par voie de règlement, les dispositions relatives à son organisation interne.

Art. 46 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée, en particulier la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000.

² La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 est modifiée.

³ La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs est modifiée.

Art. 47 Droit transitoire

¹ La présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions transitoires du droit fédéral.

Art. 48 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

T1 Disposition transitoire de la modification du 16.02.2017 *

Art. T1-1 *

¹ Les nouvelles dispositions de la loi relatives à la procédure de nomination et d'assermentation des membres du ministère public ne déploient d'effet à l'égard de personnes déjà élues lors de son entrée en vigueur qu'à l'échéance de la période judiciaire en cours.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
11.02.2009	01.01.2011	Acte législatif	première version	BO/Abl. 13/2009, 26/2010
12.11.2009	01.01.2011	Art. 13 al. 4	modifié	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
12.11.2009	01.01.2011	Art. 13 al. 5	introduit	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
12.11.2009	01.01.2011	Art. 26a	introduit	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
12.11.2009	01.01.2011	Art. 41 al. 1	modifié	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
19.11.2010	01.07.2011	Art. 31 al. 1	modifié	BO/Abl. 48/2010, 26/2011
19.11.2010	01.07.2011	Art. 42 al. 4	modifié	BO/Abl. 48/2010, 26/2011
13.09.2012	01.01.2013	Art. 6 al. 1, a)	abrogé	BO/Abl. 39/2012
13.09.2012	01.01.2013	Art. 6 al. 2	modifié	BO/Abl. 39/2012
13.09.2012	01.01.2013	Art. 6a	introduit	BO/Abl. 39/2012
13.09.2012	01.01.2013	Art. 9	abrogé	BO/Abl. 39/2012
12.05.2016	01.01.2018	Art. 12 al. 2	modifié	BO/Abl. 24/2016, 40/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 23 al. 4	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 23 al. 5	abrogé	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 26 al. 2, a)	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 26a	titre modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 26a al. 1	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 26a al. 2	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 26b	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 28	titre modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 28 al. 1	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 28a	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 34a	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. 41 al. 2	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Titre T1	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
16.02.2017	01.06.2017	Art. T1-1	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	11.02.2009	01.01.2011	première version	BO/Abl. 13/2009, 26/2010
Art. 6 al. 1, a)	13.09.2012	01.01.2013	abrogé	BO/Abl. 39/2012
Art. 6 al. 2	13.09.2012	01.01.2013	modifié	BO/Abl. 39/2012
Art. 6a	13.09.2012	01.01.2013	introduit	BO/Abl. 39/2012
Art. 9	13.09.2012	01.01.2013	abrogé	BO/Abl. 39/2012
Art. 12 al. 2	12.05.2016	01.01.2018	modifié	BO/Abl. 24/2016, 40/2017
Art. 13 al. 4	12.11.2009	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
Art. 13 al. 5	12.11.2009	01.01.2011	introduit	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
Art. 23 al. 4	16.02.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 23 al. 5	16.02.2017	01.06.2017	abrogé	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 26 al. 2, a)	16.02.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 26a	12.11.2009	01.01.2011	introduit	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
Art. 26a	16.02.2017	01.06.2017	titre modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 26a al. 1	16.02.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 26a al. 2	16.02.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 26b	16.02.2017	01.06.2017	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 28	16.02.2017	01.06.2017	titre modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 28 al. 1	16.02.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 28a	16.02.2017	01.06.2017	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 31 al. 1	19.11.2010	01.07.2011	modifié	BO/Abl. 48/2010, 26/2011
Art. 34a	16.02.2017	01.06.2017	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 41 al. 1	12.11.2009	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 49/2009, 26/2010
Art. 41 al. 2	16.02.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. 42 al. 4	19.11.2010	01.07.2011	modifié	BO/Abl. 48/2010, 26/2011
Titre T1	16.02.2017	01.06.2017	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017
Art. T1-1	16.02.2017	01.06.2017	introduit	BO/Abl. 9/2017, 22/2017